

VD_FINDINFO HC / 2014 / 543 vom 17. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___543

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 543 du 17 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 543 del 17 luglio 2014

Regeste

EXPULSION DE LOCATAIRE, EXÉCUTION FORCÉE, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, REJET DE LA DEMANDE | 337 CPC (CH), 341 al. 3 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) est ouverte contre les décisions du tribunal de l'exécution, la voie de l'appel étant exclue par l'art. 309 let. a CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 5 ad art. 309 CPC, p. 1246 et n. 22 ad art. 341 CPC, p. 1334). La procédure sommaire étant applicable à la procédure d'exécution (art. 339 al. 2 CPC), le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile par une personne qui y a un intérêt, le recours est recevable.

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, 2 e éd. 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, 2009, n. 19 ad art. 97 LTF). b) La production de pièces nouvelles en deuxième instance est prohibée (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, les pièces produites par la recourante figurent au dossier de première instance, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 3

a) La recourante fait valoir que le délai au 20 juin 2014 imparti par le Juge de paix dans son ordonnance du 16 mai 2014 était extrêmement bref, au vu notamment du fait que l'arriéré de loyers avait été acquitté. Elle reproche en outre au premier juge de ne pas avoir tenu compte de son intérêt digne de protection au maintien des postes de travail dans la société. Selon elle, il appartenait au magistrat d'entendre les parties et d'éviter ainsi de fixer un délai trop court pour l'expulsion, ce d'autant plus qu'elle était disposée à évacuer les locaux au 30 septembre 2014. b) A teneur de l'art. 337 al. 1 CPC, si le tribunal qui a rendu la décision a ordonné les mesures d'exécution nécessaires, la décision peut être exécutée directement. L'art 337 al. 2 CPC permet à la partie succombante de requérir la suspension de l'exécution directe auprès du tribunal de l'exécution. Selon l'art. 341 al. 3 CPC, applicable à la

procédure d'exécution indirecte, la partie succombante peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci, par exemple l'extinction, le sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due. Ces objections peuvent également être soulevées dans le cadre de la procédure d'exécution directe (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 11 ad art. 337 CPC). Au stade de la procédure d'exécution, qui ne saurait être confondue avec une voie de remise en cause de la décision au fond, l'intimé ne peut revenir sur l'objet du litige puisque le jugement déploie autorité de chose jugée. En conséquence, seul des faits survenus postérieurement au jour où le jugement a été rendu et faisant obstacle à son exécution peuvent être allégués par l'intimé. Ce seront des faits dont la survenance a eu pour conséquence l'extinction de la prétention à exécuter (Jeandin, op. cit., nn. 16 et 18 ad art. 341 CPC). De même, la suspension de la procédure d'exécution, suppose que les faits fondant la suspension se soient produits postérieurement au jugement (Jeandin, op. cit., n. 11 ad art. 337 CPC). c) En l'espèce, la recourante admet elle-même qu'elle n'a pas fait appel contre l'ordonnance d'expulsion du 16 mai 2014. Elle ne saurait donc arguer, à ce stade de l'exécution forcée, notamment de ce que le délai fixé par le juge de l'expulsion au 20 juin 2014 aurait été rendu sur la base d'une situation factuelle différente ni que les arriérés avaient été payés dans l'intervalle, ces moyens, demeurés incontestés au stade de l'expulsion, étant irrecevables. Elle ne saurait pas non plus, à ce stade de la procédure, remettre en cause le délai qui avait été prévu dans la procédure d'expulsion, qui a de toute manière été prolongé de facto par la procédure d'exécution forcée. En tant que la recourante remet en cause le refus du premier juge de surseoir à l'exécution forcée, cette décision ne saurait être qualifiée d'arbitraire. En effet, la suspension de la procédure d'exécution suppose que les faits fondant la suspension se soient produits postérieurement au jugement. Or, la bailleresse a exprimé, dans sa détermination précédant l'avis d'exécution, son refus de tout arrangement, en particulier s'agissant de l'acompte de 10'000 fr. proposé par la recourante. Celle-ci ne se prévaut donc d'aucun fait nouveau postérieur à la notification de la décision d'expulsion, au sens de l'art. 341 al. 3 CPC, la mise en péril des postes de travail ne satisfaisant pas à cette exigence, la recourante admettant du reste elle-même à cet égard qu'elle se trouve en difficultés financières depuis plusieurs mois.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision attaquée confirmée. La requête d'effet suspensif de la recourante est dès lors sans objet. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés en équité à 400 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invitée à se déterminer, l'intimée n'a pas droit à des dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante X. _____ SA. IV. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par télécopie et par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Roland Bugnon, avocat (pour X. _____ SA), ■ Mme Martine Schlaeppli, agent d'affaires brevetée (pour Y. _____ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17

juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par télécopie et par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Morges. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.